

SPECIFICATION TECHNIQUE

MARQUAGES REGLEMENTAIRES ET OPERATIONNELS DES BOUTEILLES GPL

SOMMAIRE

		Page
1	Objet	2
2	Domaine d'application	2
3	Documents référencés applicables	2
4	Définitions	2
5	Nature des marquages	3
5.1	Marques relatives à la construction du 6.2 de l'ADR	3
5.2	Autres marques de construction	3
5.3	Marques relatives aux contrôles périodiques	4
5.4	Marques relatives au transport	4
5.5	Marques relatives à la substance contenue	5
5.6	Marques relatives au propriétaire et aux conditions d'exploitation	5
6	Emplacement des marquages	5
6.1	Bouteilles de contenance supérieure à 15 litres	5
6.2	Bouteilles de contenance au plus égale à 15 litres	6
	Annexe 1 : tableau récapitulatif des marquages des bouteilles GPL	7

N° édition	Date	Objet de la révision
Edition 9	16/12/2014	Marquage P15Y
Edition 8	11/02/2014	Nouvelle rédaction du Conseil de prudence P210
Edition 7	17/07/2013	Modification suite à la demande d'un organisme notifié : regroupement de tous les marquages du 6.2 de l'ADR
Edition 6	20/09/2012	Nouvelles dispositions de l'ADR 2013 : hauteur des caractères UN 1965
Edition 5	24/11/2011	Marquage date de dernier contrôle périodique : possibilité marquage sur anneau et possibilité marquage année seule
Edition 4	13/05/2011	Marquage sur anneau réservé aux bouteilles Pi ou Epsilon
Edition 3	05/04/2011	Autoriser le marquage de la date de dernier contrôle périodique sur un anneau inamovible en service normal
Edition 2	11/08/2009	Révision dans le cadre du règlement (CE) N°1272/2008
Edition 1	01/03/2004	Edition originale

Ce document est une recommandation professionnelle établie par le CFBP à l'intention et avec la participation de ses adhérents et de leurs prestataires Ceux-ci l'ont agréée et s'engagent à la mettre en oeuvre

1. OBJET

Cette spécification définit les différents marquages réglementaires à apposer sur les bouteilles à gaz de pétrole liquéfiés (GPL).

Cette spécification technique a été établie par l'ensemble des membres titulaires du CFBP et ses membres associés concernés.

Les dispositions figurant dans cette spécification technique ne sont pas exhaustives. Tout contractant, fabricant ou prestataire, chargé de la mettre en œuvre, doit, en tant que professionnel, respecter toutes les exigences réglementaires, normatives et d'usage applicables au sein de sa profession.

L'utilisation de cette spécification technique est réservée exclusivement aux sociétés adhérentes du CFBP.

Toute personne ou société non adhérente au CFBP, souhaitant bénéficier du contenu de cette spécification technique devra préalablement obtenir l'autorisation expresse et unanime des membres titulaires du CFBP.

2. DOMAINE D'APPLICATION

Cette spécification s'applique à l'ensemble des bouteilles GPL fabriquées et/ou exploitées conformément au guide professionnel CFBP **MA.CD/GP.01**.

Ces dispositions de marquage s'appliquent aussi aux bouteilles de butane commercial de moins de 6,5 litres propriété d'ADG (bouteilles « Campinggaz »).

3. DOCUMENTS REFERENCES APPLICABLES

Réglementation

Décret du 3 mai 2001 modifié relatif aux équipements sous pression transportables.

Arrêté du 3 mai 2004 modifié relatif à l'exploitation des récipients sous pression transportables.

Arrêté du 29 mai 2009 modifié, dit arrêté «TMD», relatif aux transports de marchandises dangereuses par voie terrestre.

Décision n°13-D-035 du 24 juin 2013 autorisant à déroger au 5.2.2.2.1.2 de l'ADR, en ce qui concerne l'étiquetage de bouteilles de gaz inflammable.

Règlement (CE) N° 1272/2008, dit règlement CLP (Classification, Labelling and Packaging), relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n°1907/2006 dit règlement REACH.

Règlement (UE) N° 944/2013 DE LA COMMISSION du 2 octobre 2013 modifiant, aux fins de son adaptation au progrès technique et scientifique, le règlement (CE) n°1272/2008

Directive 2010/35/UE relative aux équipements sous pression transportables dite DESPT.

ADR : Accord Européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route.

RID : Règlement concernant le transport international ferroviaire des marchandises dangereuses.

Normes françaises, européennes et internationales :

NF EN ISO 11683 : Emballages – Indications tactiles de danger – Exigences.

NF EN ISO 7225 : Bouteilles à gaz – Etiquettes informatives

Procédures et spécifications techniques professionnelles CFBP :

MA.CD/GP.01 : Guide professionnel CFBP pour la fabrication et l'exploitation des bouteilles GPL

MA.CD/GP.02 : Guide professionnel pour l'exploitation des bouteilles de butane commercial d'une contenance inférieure à 6,5 litres – Document interne CFBP

MA.CD/ST.07 : Systèmes de repérage de la date du prochain contrôle périodique des bouteilles GPL.

4. DEFINITIONS

○ Marquage permanent :

Marquage qui ne peut être détruit que lors de la mise au rebut de la bouteille.

Les marquages permanents doivent être apposés sur le corps de la bouteille, sur l'un de ses accessoires soudés, ou sur son enveloppe de protection si elle est indissociable.

Ces marquages sont réalisés en utilisant les techniques suivantes :

- Emboutissage,
- Insculptation, Gravure,
- Surmoulage,

Les marquages mentionnés par la suite comme permanents* doivent en outre avoir une hauteur minimale :

- de 5 mm pour les bouteilles de plus de 140 mm de diamètre,
- et de 2,5 mm pour les bouteilles de diamètre inférieur.

o **Marquage durable :**

Marquage qui doit rester lisible et solidement attaché à la bouteille pendant sa période d'exploitation, mais qui peut être remplacé ou modifié en cas de nécessité.

Les marquages durables peuvent être apposés sur le corps de la bouteille, sur l'un de ses accessoires soudés, sur son enveloppe de protection, sur le chapeau ou le protecteur ou sur le robinet ou la valve.

De tels marquages sont réalisés en utilisant les techniques suivantes :

- Etiquettes adhésives ou rapportées,
- Pastilles de repérage,
- Disques métalliques ou en matière plastique insérés sous le robinet ou la valve,
- Encre ou peinture (pochoir, tampographie, sérigraphie, jet d'encre,...),
- Toute technique garantissant des résultats au moins équivalents.

L'information fournie par le marquage peut être complétée / dupliquée par des moyens électroniques (puce ou étiquette radio reliées à une base de données) ou tout autre type de codage.

5. NATURE DES MARQUAGES

Un tableau récapitulatif figure en **annexe 1** à la présente spécification.

5.1. MARQUES RELATIVES A LA CONSTRUCTION DU 6.2 DE L'ADR (MARQUAGES PERMANENTS*)

5.1.1. Marques de fabrication (marquages permanents*) :

- o **Identification du fabricant** (éventuellement précédée de la lettre du pays de fabrication si différent du pays d'agrément, voir ci-après les marques de certification. Les marques du pays et du fabricant doivent être séparées par un espace ou une barre oblique).
- o **Numéro de série de la bouteille** : le numéro de série comporte au moins 5 caractères significatifs.

5.1.2. Marques opérationnelles (marquage permanent*) :

- o **Pression d'épreuve**: « PH » suivi de la valeur de la pression exprimée en bars avec comme symbole « BAR ».
- o **Capacité minimale en eau garantie par le fabricant** : exprimée en litres et décilitres suivie de la lettre « L ».

5.1.3. Marques de certification (marquages permanents*) :

- o **Numéro de la norme technique utilisée pour la conception, construction et les épreuves** de la bouteille, suivi, le cas échéant, du symbole lié au traitement thermique effectué sur la bouteille.
- o **Lettre(s) du pays d'agrément** ^(a) : le code utilisé est conforme à celui utilisé pour les véhicules automobiles en circulation routière internationale.
^(a) « On entend par pays d'agrément le pays auprès duquel est agréé l'organisme qui a contrôlé le récipient au moment de sa fabrication. » - extrait du 6.2.2.7.2 c) de l'ADR.
- o **Signe distinctif ou poinçon de l'organisme de contrôle** déposé auprès de l'autorité compétente du pays ayant autorisé le marquage.
- o **Date du contrôle initial** : date d'épreuve hydraulique : année (4 chiffres) suivie du mois (2 chiffres), séparés par une barre oblique « / ». Exemple : « 2003/03 ».

5.2 AUTRES MARQUE DE CONSTRUCTION

- o **Tare ou masse brute de la bouteille (marquage durable)** : la tare est la masse de la bouteille vide totalement équipée, telle qu'elle se présente au poste de remplissage : avec ses robinet ou valve, poignées, accessoires de

marquage etc..., sans son chapeau, avec ou sans son protecteur en fonction des procédures de l'exploitant. La masse brute est égale à la tare additionnée de la masse de gaz chargée.

Cette masse, exprimée en kilogrammes et hectogrammes, est arrondie à l'hectogramme le plus proche (supérieur pour les décimales comprises entre 6 et 9, inférieur pour les décimales comprises entre 1 et 5).

- **BUTANE et/ou PROPANE (marquages permanents)** : en fonction de la conception et/ou du produit contenu ^(a).
- **Charge(s) nominale(s) de gaz (marquages permanents)** : exprimée en kilogrammes et hectogrammes, le cas échéant.

(a) : Ce(s) nom(s) est (sont) suivi(s) de la valeur de charge correspondant au gaz contenu, exprimée en kilogrammes et suivie du symbole « KG ».

Seules les bouteilles mixtes peuvent porter simultanément deux marques de charges à la condition que la désignation du gaz effectivement contenu soit indiquée par ailleurs à l'aide d'un marquage durable et/ou du repérage par la couleur de la bouteille.

Lorsque c'est la tare qui est marquée (versus la masse brute), la masse maximale d'emplissage doit également être marquée si elle est différente de la charge nominale.

- **Marquage « π » suivi du numéro d'identification (4 chiffres) de l'organisme habilité (marquage permanent)**. La marque « π » doit répondre aux mêmes exigences de hauteur de caractère que les marquages permanents*.
- Dans le cas particulier des bouteilles destinées au marché français et remplies à 97%, fabriquées conformément aux dispositions du § 5. 1 de la spécification technique CFBP MA.CD/ST.01, la **mention 97%** doit être marquée **de façon permanente** sur la bouteille. Exemple : π0036 – 97%.

5. 3 MARQUES RELATIVES AUX CONTROLES PERIODIQUES

- **P15Y** :
Ce marquage durable indique que la bouteille bénéficie du régime de contrôle périodique quinquennal international (cf. 12) de la P200 de l'ADR). Il doit être « clair et lisible » et doit « être enlevé lorsque la bouteille ne bénéficie plus d'une autorisation de contrôles à intervalles de quinze ans. »
- **Année d'échéance du prochain contrôle périodique (marquage durable)** :
Cette indication est repérée par :
 - un chiffre associé à une couleur (par exemple, sur pastille de repérage) ou,
 - l'année de réépreuve en 4 chiffres (par exemple, sur disque sous robinet/valves ou par impression à l'encre) ou,
 - 2 derniers chiffres du millésime de l'année, inscrits dans une forme géométrique (par exemple, repérage à la peinture ou à l'encre).Les codes correspondant à ces différents procédés sont explicités dans la spécification CFBP **MA.CD/ST.07**.
- **Réalisation du contrôle périodique (marquage durable ou gravé sur un anneau)** :
Dans l'ordre :
 - lettre(s) du pays de l'organisme en charge du contrôle périodique si différent du pays d'agrément,
 - numéro d'identification (4 chiffres) de l'organisme habilité suivi de l'Année (2 chiffres ou 4 chiffres) et mois (2 chiffres) ou Année (4 chiffres) ,Ce marquage peut être gravé sur un anneau fixé sur la bouteille par la mise en place du robinet et qui ne peut être enlevé que par le démontage de celui-ci.
- **Marque de réévaluation de conformité (marquage permanent)** : le cas échéant et telle que définie dans l'annexe 1 du décret du 3 mai 2001 modifié : mêmes marques qu'à l'alinéa précédent, précédées du marquage « π ». La marque « π » doit répondre aux mêmes exigences de hauteur de caractère que les marquages permanents*.

5. 4 MARQUES RELATIVES AU TRANSPORT (marquages durables)

- **Numéro d'identification du gaz (« 1965 ») précédé des lettres « UN »**
Ce marquage peut être porté sur l'étiquette de danger RID/ADR. Il peut également être intégré aux marques relatives à la substance contenue (voir § 5. 5).
La hauteur minimale de ces caractères est de :
 - 12 mm pour les bouteilles dépassant 60 litres à compter du 01/01/2014,
 - 6 mm pour les bouteilles de capacité inférieure à 60 litres. Cette exigence s'applique à compter du 01/07/2013. Cependant, la bouteille peut être mise en conformité à l'occasion de son contrôle périodique mais au plus tard le 31 juin 2018.
- **Etiquette de danger** :
Etiquette de danger **N° 2.1** (classe 2) conformément au § 5.2.2.2.2 du RID/ADR.
Aménagements aux marques de transport :
En application des § 5.2.2.2.1. du RID/ADR l'étiquette peut, si la taille du colis l'exige, être de dimensions réduites à condition de rester bien visible. De plus, les bouteilles de gaz peuvent, quelle que soit leur taille, porter des étiquettes de dimension

réduite conformément à la norme ISO 7225 (diamètre extérieur ≥ 180 mm \rightarrow côté de l'étiquette ≥ 25 mm ; 75 mm \leq diamètre extérieur < 180 mm \rightarrow côté de l'étiquette ≥ 15 mm).

L'étiquette peut être positionnée sur le fond supérieur, le chapeau protecteur du robinet^(a), la (les) poignée(s) de la bouteille ou le support destiné à recevoir les marques relatives à la substance (voir 5.5).

^(a) Conformément aux dispositions de la décision n°13-D-035, l'étiquette de danger peut être positionnée sur le chapeau amovible de la bouteille jusqu'au 24 juin 2018.

5. 5 MARQUES RELATIVES A LA SUBSTANCE CONTENUE (marquages durables)

Ce sont les informations réglementaires prescrites par le règlement (CE) N°1272/2008.

Ces marquages sont apposés sur la bouteille, conformément aux dispositions du chapitre 2 « Apposition des étiquettes » du titre III du règlement :

- soit par marquage indélébile sur le corps de la bouteille (sérigraphie, tampographie,...),
- soit par un disque ou une étiquette durable solidement fixé à la bouteille (cf. §1.3.1 de l'annexe I),.

Les marques à porter sont les suivantes :

- o **Nom de la substance** : « Hydrocarbures riches en C_{3,4} » ou « Gaz de Pétrole ». En cas d'utilisation d'une étiquette conforme à l'ISO 7225, seule la dénomination industrielle ou commerciale est exigée.
- o **Numéro CE d'identification de la substance** : «N° 270.990.9»
- o **Pictogramme de danger présenté par la substance** : symbole correspondant aux produits extrêmement inflammables (flamme noire sur fond blanc dans carré bordé de rouge debout sur la pointe). Cette exigence est réputée satisfaite si l'étiquette de danger citée au § 5. 4 est visible à la fois durant le transport et durant l'utilisation de la bouteille.
- o **Mention d'avertissement** : « Danger ».
- o **Mention de danger** : « Gaz extrêmement inflammable ».
- o **Conseils de prudence** :
 - Produits grand public P102 : « Tenir hors de portée des enfants »
 - Stockage P403 : «Stocker dans un endroit bien ventilé »
 - Prévention P210 : « Tenir à l'écart de la chaleur, des surfaces chaudes, des étincelles, des flammes nues et de toute autre source d'inflammation. Ne pas fumer » ou « Tenir à l'écart de la chaleur/des étincelles/des flammes nues. Ne pas fumer » (autorisé jusqu'au 30/11/2014)
 - Intervention P377 : «Fuite de gaz enflammé : ne pas éteindre si la fuite ne peut pas être arrêtée sans danger »,
- o **Nom, adresse et numéro de téléphone du propriétaire /distributeur de gaz.**
Conformément aux dispositions de la norme EN ISO 11683, référencée en 3.2.2.2 de l'annexe II du règlement (CE) N°1272/2008, les bouteilles de gaz sont dispensées de porter une indication de danger détectable au toucher : « Les conteneurs de gaz dont le contenu ne peut être utilisé qu'une fois les raccords et connexions spécifiques établis, les caractéristiques palpables de ces connexions ou raccords doivent être considérées comme des indications tactiles de danger ».

5. 6 MARQUES RELATIVES AU PROPRIETAIRE ET AUX CONDITIONS D'EXPLOITATION

- o **Marque permettant d'identifier le propriétaire (marquage permanent)** : raison sociale, marque commerciale, sigle...
- o **Consignes d'exploitation (marquages durables)** : marques facultatives limitant l'usage ou conditions particulières d'exploitation (par exemple : usage « carburant », robinet « sans limiteur de débit »...).

6. EMPLACEMENT DES MARQUAGES

6. 1. Bouteilles de contenance supérieure à 15 litres :

6. 1. 1. Les marques permanentes relatives à la construction (cf. § 5.1 et 5.2) doivent être apposées sur le corps de la bouteille ou sa galerie, par exemple sous la forme d'un pavé insculpé.

Les marques permanentes requises aux § 5. 1. 1 à 5. 1. 3 doivent être apposées en trois groupes :

- les marques du fabricant apparaissent dans le groupe supérieur, dans l'ordre indiqué au § 5. 1. 1
- les marques opérationnelles apparaissent dans le groupe du milieu
- les marques de certification apparaissent dans le groupe inférieur, dans l'ordre indiqué au § 5. 1. 3.

6. 1. 2. Sauf cas particulier de l'utilisation d'une pastille de repérage et/ou du gravage sur un anneau, les marques durables relatives au contrôle périodique doivent être apposées sur le corps de la bouteille, sur sa collerette ou sur sa galerie.

6. 1. 3. Le nom, la marque commerciale ou le sigle du propriétaire doit être embouti ou insculpé sur le corps de la bouteille.

6. 1. 4. Les marques durables, relatives au transport, à la substance contenue et aux conditions d'exploitation peuvent être apposées sur le corps de la bouteille ou ses accessoires : robinet, chapeau^(a), protecteur, galerie, disque, enveloppe de protection ou pied.

^(a) Conformément aux dispositions de la décision n°13-D-035, l'étiquette de danger peut être positionnée sur le chapeau amovible de la bouteille jusqu'au 24 juin 2018.

6. 2. Bouteilles de contenance au plus égale à 15 litres :

6. 2. 1. Les marques permanentes relatives à la fabrication doivent être apposées sur le corps de la bouteille, sa galerie, sa collerette, son pied (y compris par surmoulage ou gravure lorsque celui-ci est en matériau non métallique).

Les marques permanentes requises aux § 5. 1. 1 à 5. 1. 3 doivent être apposées en trois groupes. En fonction des emplacements disponibles, ces groupes peuvent être disposés comme indiqué au § 6. 1. 1 ou séparés. Ces groupes sont :

- les marques du fabricant dans l'ordre indiqué au § 5. 1. 1
- les marques opérationnelles
- les marques de certification, dans l'ordre indiqué au § 5. 1. 3.

6. 2. 2. Sauf cas particulier de l'utilisation d'une pastille de repérage et/ou du gravage sur un anneau, les marques durables relatives au contrôle périodique doivent être apposées sur le corps de la bouteille, sur sa collerette ou sur sa galerie.

6. 2. 3. Le nom, la marque commerciale ou le sigle du propriétaire doit être embouti, insculpé, ou surmoulé sur la bouteille.

6. 2. 4. Certaines marques durables, relatives à la fabrication, au contrôle périodique, au transport, à la substance contenue et aux conditions d'exploitation peuvent être apposées sur le corps de la bouteille ou ses accessoires, par exemple : robinet, chapeau^(a), protecteur, galerie, disque, enveloppe de protection ou pied, etc.

^(a) Conformément aux dispositions de la décision n°13-D-035, l'étiquette de danger peut être positionnée sur le chapeau amovible de la bouteille jusqu'au 24 juin 2018.

MARQUAGE	TEXTE APPLIQUABLE Les références de l'ADR concernent l'édition 2009	§ MA.CD/ST.02	P = permanent P* = permanent * D = durable (cf. § 4)	EXEMPLES
Identité du fabricant	RID/ADR (6.2.3.9 et 6.2.2.7.4)	5. 1. 1	P*	(F) ABCGAZ N° 0305002403
N° de série			P*	
Pression d'épreuve	RID/ADR (6.2.3.9 et 6.2.2.7.3)	5. 1. 2	P*	PH 30 BAR 12,8 L
Capa. mini en eau			P*	
Norme de référence	RID/ADR (6.2.3.9 et 6.2.2.7.2)	5. 1. 3	P*	EN 1442N B ⚙ 2003/05
Pays d'agrément			P*	
Signe/poinçon de l'organisme			P*	
Date du contrôle initial			P*	
Tare ou masse brute	ADR (5.2.1.6) + MA.CD/ST.02	5.2	D	12,6
Produit contenu	RID/ADR (5.2.1.6)		P	PROPANE 5KG et/ou BUTANE 6KG
Charge nominale (+ Masse de remplissage maximum si différente)	Règlement n° 1272/2008+ RID/ADR (5.2.1.6)	5.2	P	π 0060
Marquage π	Décret du 3/05/01		P*	
N° de l'organisme			P	
Le cas échéant, mention 97%	MA.CD/ST.01 et 02	5.2	P	97%
Prochain contrôle périodique (année)	RID/ADR (5.2.1.6)	5. 3	D	8 + couleur (pastille de tarage) ou année
Contrôle périodique	RID/ADR (6.2.3.9,5,6.2.2.7.7 et 12) P200) + AM du 3/05/2004 (Art.10) + MA.CD/ST.02		D ou gravé sur un anneau	(F) 0060 2013 ou (F) 0060 13/05 P15Y
Réévaluation	Décret du 3/05/2001	5. 3	P* (π) P (date)	π 0060 2003
N° d'identification ONU	RID/ADR (5.2.1.6 et 5.2.2)	5. 4	D	UN 1965
Etiquette de danger			D	Etiquette ADR n° 2.1
Nom de la substance	Règlement N°1272/2008	5. 5	D	« Hydrocarbures riches en C ₃₋₄ » ou « Gaz de pétrole »
Numéro d'identification « CE » de la substance			D	N° 270.990.9
Pictogramme de danger			D	Etiquette substance ou Etiquette ADR n° 2.1
Mention d'avertissement			D	« Danger »
Mention de danger			D	« Gaz extrêmement inflammable »
Conseils de prudence : - Grand public - Stockage - Prévention - Intervention			D	Tenir hors de portée des enfants Stocker dans un endroit bien ventilé Tenir à l'écart de la chaleur, des surfaces chaudes, des étincelles, des flammes nues et de toute autre source d'inflammation. Ne pas fumer Fuite de gaz enflammé: Ne pas éteindre si la fuite ne peut pas être arrêtée sans danger
Nom, adresse, n° de téléphone du propriétaire			D	DDDGAZ 2 rue du Bateau 75002 PARIS Tél. : 0800 4197 0280
Identification du propriétaire	AM du 3/05/2004(Art. 14) MA.CD/ST.02	5. 6	D	DDDGAZ
Consignes d'exploitation	MA.CD/ST.02		D	Etiquette adhésive

